



**Arrêté portant nomination
d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant
Point Info Tourisme**

N° ARR2016-048

Le Maire de PORSPODER

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,
Vu la délibération n°D2014-034 du conseil municipal du 5 avril 2014 déléguant à monsieur le Maire le soin de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'arrêté N°ARR2016-047 du 4 juillet 2016 instituant une régie de recettes temporaire du 4 juillet au 21 août 2016 au Point Info Tourisme ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE :

Article 1. M. Ronan BELLEC est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire instituée auprès de la commune avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Ronan BELLEC sera remplacé par Mme Mathilde AUDREZET, née le 04/11/1992 à SAINT-RENAN, mandataire suppléant ;

Article 3. En raison de la modicité du montant de l'encaisse, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4. M. Ronan BELLEC ne percevra pas indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Mme Mathilde AUDREZET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6. M. Ronan BELLEC et Mme Mathilde AUDREZET sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7. M. Ronan BELLEC et Mme Mathilde AUDREZET ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8. M. Ronan BELLEC et Mme Mathilde AUDREZET sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.



Fait à Porspoder, le 4 juillet 2016
Le Maire,
Jean-Daniel SIMON

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

BON POUR ACCEPTATION

Signature du Titulaire

BON POUR ACCEPTATION

Signature du Suppléant